

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Matha, en date du 18 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église Sainte-Hérie, à Matha

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Matha, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Avril 1912

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Méray

Signé: Leon BERARD